



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n° 1357

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2026 ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Arrête

Article premier– La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

Gibier sédentaire (petit gibier)

lièvre	20-09-2026 18-10-2026*	31-12-2026 31-12-2026	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion *: Communes définies à l'article 5
perdrix (rouge et grise)	20-09-2026	06-12-2026	
faisan commun	20-09-2026 18-10-2026*	15-01-2027 15-01-2027	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté *: Communes définies à l'article 5

Grand gibier

sanglier	01-07-2026 01-04-2027	14-08-2026 30-06-2027	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2026 01-06-2027	14-08-2026 30-06-2027	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2026	19-09-2026	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	20-09-2026	31-03-2027	Ouverture générale de la chasse au sanglier
chevreuil ⁽¹⁾	01-07-2026 et 01-06-2027	19-09-2026 et 30-06-2027	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
	20-09-2026	28-02-2027	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
daim ⁽¹⁾	01-07-2026 et 01-06-2027	19-09-2026 et 30-06-2027	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	20-09-2026	28-02-2027	Ouverture générale, dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe ⁽¹⁾	20-09-2026	28-02-2027	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

Munitions : L'emploi de la grenaille de plomb pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Le tir du sanglier, du daim et du cerf s'effectue à balle ou à l'arc.

Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :

Heures de chasse : Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

Temps de neige : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Gel Prolongé : En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

Article 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)

Bécasse des bois :

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2027.

Article 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Sur certaines communes (ou communes déléguées) listées à l'annexe 1 du présent arrêté, l'ouverture de la chasse du lièvre est fixée au 18 octobre 2026.

> Faisan Commun :

- fermeture de la chasse du faisan commun (tir du faisan vénéré autorisé) : communes déléguées du Beaulieu sur Layon, Champ sur Layon, Rablay sur Layon, Thouarcé et Faye d'Anjou.

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**). Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- plan de gestion faisan : ouverture au 18 octobre 2026*

Le Puiset Doré, La Chaussaire, Le Fief Sauvin, Gesté (**GIC de la Plume Sauvage**)

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le Lâcher de faisan commun et vénéré est interdit.

- interdiction du tir de la poule faisanne: Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**).

> Anatidés :

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Angers, le **10 JUIN 2026**

Le préfet,

François PESNEAU

**Annexe 1 : liste des communes et communes déléguées concernées
par l'ouverture de la chasse du lièvre au 18 octobre 2026**

La Salle de Vihiers
Coron
La Plaine
Somloire
St Paul du Bois
Les Cerqueux sous Passavant
Le Voide
Vihiers
St Hilaire du Bois
Montilliers
Valanjou
Andrezé
Beaupréau
Champtoceaux
Chanteloup les Bois
Cholet Sud
Drain
Gesté
Jallais
Jallais Notre Dame
La Chapelle du Genêt
La Chapelle Rousselin
La Chaussaire
La Jubaudière
La Poitevinière
La Séguinière
La Tessoualle
La Tourlandry
La Varenne
Landemont
Le Fief Sauvin
Le Fuilet
Le May sur Evre
Le Puiset Doré
Le Puy St Bonnet
Les Cerqueux de Maulévrier
Liré
Mazières en Mauges
Melay
Nuaillé
Roussay
St Christophe du Bois
St Christophe la Couperie
St Crespin sur Moine
St Germain sur Moine
St Laurent des Autels
St Sauveur de Landemont
Tillières
Toutlemonde
Vezins
Savennières
Nyoiseau
l'Hôtellerie de Flée
Chatelais

Noyant la Gravoyère
Le Lion d'Angers
Segré
La Chapelle sur Oudon
Marans
Andigné
Gené
Grez-Neuville
Brain sur Longuenée
Vern d'Anjou
Montguillon
St Sauveur de Flée
La Ferrière de Flée
La Jaille Yvon
Aviré
St Martin du Bois
Chambellay
Angrie
St Clément de la Place
La Pouëze
Ingrandes le Fresne
St Sigismond
Villemoisan
Champtocé sur Loire
St Georges sur Loire
St Germain des Prés
La Possonnière
St Jean de Linières
St Léger des Bois
St Lambert la Potherie
St Martin du Fouilloux
Chazé sur Argos
Chazé Henry
La Chapelle Hullin
Louvaines
Montreuil sur Maine
Le Bourg d'Iré
Ste Gemmes d'Andigné
Loiré
Bouillé-Ménard
Grugé l'Hopital
Bourg l'Evêque
Le Louroux Béconnais
Le Plessis-Macé
La Meignanne
Montreuil-Juigné
Avrillé
La Membrolle sur Longuenée
Beaucouzé
Bouchemaine
La Cornuaille
Bécon les Granits
St Augustin des Bois



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n° 1358

**Portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le département de Maine-et-Loire.**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2026 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le motif de classement du pigeon ramier est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Considérant que les motifs de classement du sanglier sont :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 63 800 ha de maïs, 15 500 ha de production de tournesol, 19 800 ha de colza, 3 000 ha de pois et plus de 3 500 ha de cultures légumières ;

Considérant que le pigeon ramier, présent sur l'ensemble du département, occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles ;

Considérant que les dommages commis par le pigeon ramier aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été ;

Considérant que les autorisations de destruction délivrées par le préfet pour le tir du pigeon ramier sont individuelles, et permettent ainsi d'encadrer et de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus ;

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date de fermeture de la chasse ;

Considérant que le sanglier, présent sur l'ensemble du département, génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, et est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Arrête

Article premier – Les espèces suivantes sont reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 sur l'ensemble du département, pour les motifs qui figurent au tableau ci-dessous :

ESPÈCE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
Sanglier	Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique

Article 2 - Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes :

ESPÈCE	PÉRIODES AUTORISÉES	FORMALITÉS
Pigeon ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2026, et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027. de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2027	autorisation individuelle délivrée par le préfet et à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de céréales, pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères. à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité immédiate des cultures pois et des cultures maraîchères, en cas de dégâts avérés.

Pendant les périodes fixées au tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9° alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits. Le piégeage du sanglier peut être effectué aux conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 et à celles figurant dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 4 - Les opérations de destruction s'effectuent dans le respect des règles de sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et par l'arrêté préfectoral portant sur l'usage des armes et fixant les règles de sécurité publique.

Article 5 - L'emploi de la grenaille de plomb pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Article 6 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa parution :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 10 JUIN 2026



Le préfet,

François PESNEAU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n°1402

Encadrement du plan de chasse « cerf » dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2026 ;

Vu la consultation publique organisée du 20 mai au 10 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse à l'espèce cerf, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 17 avril 2026 à la direction départementale des territoires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Arrête

Article premier : Pour la campagne cynégétique 2026-2027, les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Cerf » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité de gestion aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse de l'espèce « cerf » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse

individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2026-2027 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 juin 2026

**Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires**

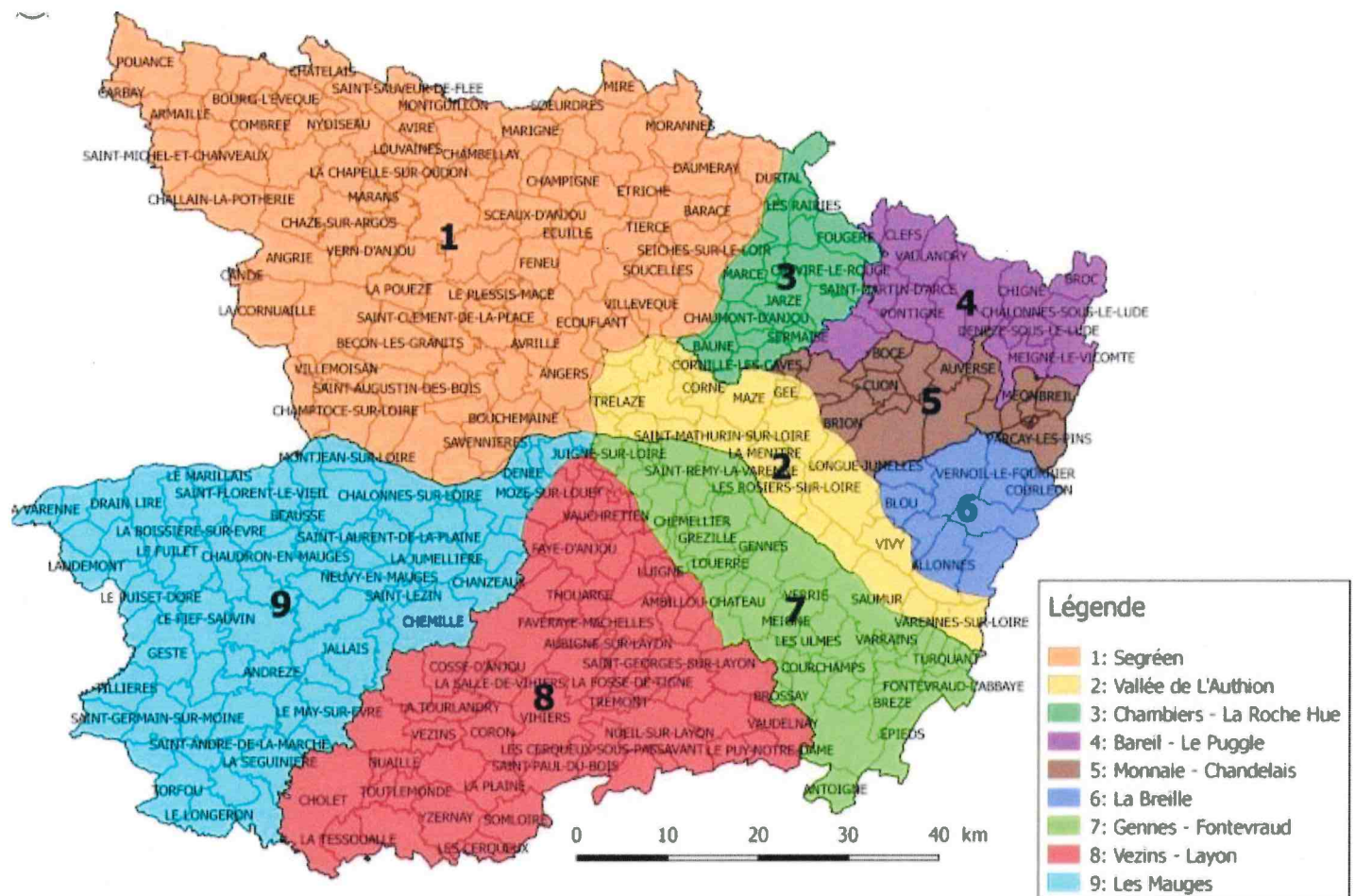

Signé numériquement
par PIERRE JULIEN
EYMARD 1649306
Raison : J'approuve ce
document avec ma
signature juridiquement
valable
Date : 2026.06.19
11:54:48+02'00'

Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2026 n°1402 du 19 juin 2026

Unités de gestions de Maine-et-Loire	Nombre minimal de cerfs à prélever	Nombre maximal de cerfs à prélever	Nombre minimal de biches à prélever	Nombre maximal de biches à prélever	Nombre minimal de biches daguets faons à prélever	Nombre maximal de biches daguets faons à prélever
UG 1	0	5	0	0	0	6
UG 2	0	2	0	0	0	3
UG 3	4	20	0	5	0	6
UG 4	85	160	30	100	85	160
UG 5	25	84	21	71	16	66
UG 6	60	120	50	110	38	88
UG 7	10	60	10	80	25	75
UG 8	14	64	19	69	22	72
UG 9	0	4	0	0	0	10
Total :	198	519	130	435	186	486

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n°1403

Encadrement du plan de chasse « chevreuil » dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2026 ;

Vu la consultation publique organisée du 20 mai au 10 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant le bilan des prélèvements de la dernière campagne de chasse au chevreuil, ainsi que les résultats des suivis de l'espèce ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 17 avril 2026 à la direction départementale des territoires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Arrête

Article premier : Pour la campagne cynégétique 2026-2027, les attributions annuelles du plan de chasse « Chevreuil » doivent s'établir dans le respect du quota minimal et maximal d'animaux présenté par unité

de gestion cynégétique aux annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels de l'unité concerné.

Article 2 : la chasse du chevreuil ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit respecter le nombre minimum et maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Un bilan de la campagne cynégétique 2026-2027 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du chevreuil conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 juin 2026

**Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires**

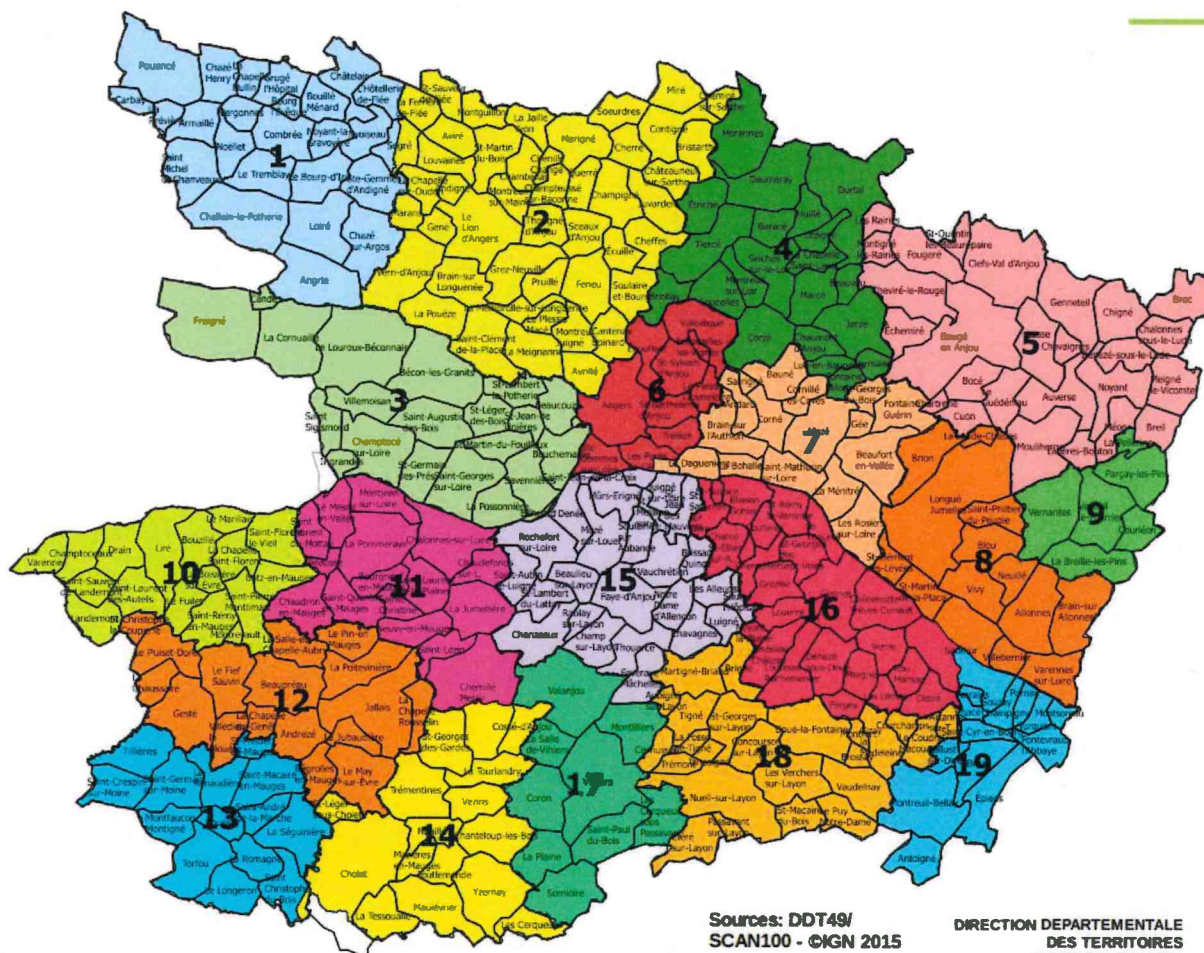
 Signé numériquement par PIERRE
JULIEN EYMARD 1646306
Raison : J'approuve ce document
avec ma signature numériquement
valable
Date : 2026.06.19 11:55:36+0200

Pierre-Julien EYMARD

Annexe 1 à l'arrêté SEEB / CHASSE 2026 n°1403 du 19 juin 2026

Unités cynégétiques de Maine-et-Loire	Nombre minimal d'animaux à prélever	Nombre maximal d'animaux à prélever
<i>Pays 1</i>	900	1300
<i>Pays 2</i>	1200	2000
<i>Pays 3</i>	650	1100
<i>Pays 4</i>	900	1300
<i>Pays 5</i>	900	1500
<i>Pays 6</i>	130	300
<i>Pays 7</i>	400	700
<i>Pays 8</i>	400	700
<i>Pays 9</i>	300	600
<i>Pays 10</i>	200	500
<i>Pays 11</i>	300	700
<i>Pays 12</i>	250	550
<i>Pays 13</i>	150	400
<i>Pays 14</i>	250	550
<i>Pays 15</i>	550	850
<i>Pays 16</i>	500	900
<i>Pays 17</i>	200	450
<i>Pays 18</i>	300	600
<i>Pays 19</i>	200	450
Total :	8680	15450

CARTE DES UNITÉS DE GESTIONS





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n°1404 Encadrement du plan de chasse « daim » dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L.425-13, R.424-8 et R.425-1-1 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu les prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2026 ;

Vu la consultation publique organisée du 20 mai au 10 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les unités cynégétiques du département ;

Considérant les propositions de la fédération départementale des chasseurs transmises le 17 avril 2026 à la direction départementale des territoires ;

Considérant que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Arrête

Article premier : Les attributions annuelles du plan de chasse de l'espèce « Daim » doivent s'établir dans le respect d'un quota minimal égal à 1 et d'un quota maximal égal à 60 sur l'ensemble du département. Ce nombre minimal et ce nombre maximal d'animaux s'imposent aux plans de chasse individuels pour la campagne de chasse 2026-2027.

Article 2 : La chasse de l'espèce « daim » ne peut être pratiquée que par le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel attribué par la fédération départementale des chasseurs.

Un bilan de la campagne cynégétique 2026-2027 devra être fourni par chaque attributaire à la fédération départementale des chasseurs lors du dépôt de sa demande individuelle pour la saison suivante, conformément à l'article R.425-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, disposent de l'autorisation préalable de tir à l'affût du daim conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 19 juin 2026

**Pour le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires**



Signé numériquement par
PIERRE JULIEN EYMARD
1649306
Raison : J'approuve ce
document avec ma
signature juridiquement
valable
Date : 2026.06.19
11:55:13+02'00'

Pierre-Julien EYMARD